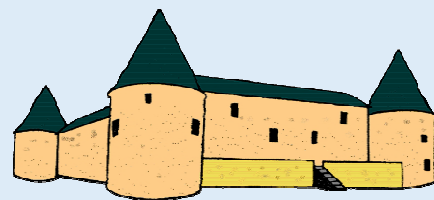


Charbogne



La vie économique

Les lignes télégraphiques en 1867

Administration télégraphique.

Le département des Ardennes possède 277 kilomètres de lignes desservant les bureaux de l'Etat, ci-après : Mézières, Sedan, Rethel, Vouziers et Rocroi. En outre 17 gares sont ouvertes à la télégraphie privée, savoir : Amagne, Boulzicourt, Braux, Charleville, Donchery, Fumay, Givet, Launois, Le Châtelet, Monthermé, Nouzon, Poix, Rethel, Revin, Saulces-Monclin, Sedan et Vireux. Les bureaux de deux de ces gares sont desservis par des employés de l'Etat, et les autres par des agents de la Compagnie du chemin de fer.

Aucun fonctionnaire ne peut requérir la transmission gratuite de ses dépêches s'il n'y est formellement autorisé par un arrêté de M. le Ministre de l'intérieur.

Les fonctionnaires non dénommés dans les arrêtés ministériels, peuvent cependant jouir du même privilège, en soumettant préalablement les dépêches au visa de l'autorité dont ils relèvent.

Le visa ne peut être donné que par un fonctionnaire ayant *lui-même* le droit de correspondre avec le destinataire de la dépêche présentée au visa.

L'ordre de répondre par le télégraphe équivaut au visa; mais cet ordre doit être expressément formulé.

Les dépêches des officiers de gendarmerie peuvent être visées indistinctement par l'autorité judiciaire, civile ou militaire.

A Paris, le droit de correspondre en franchise n'appartient qu'aux ministres et à leurs délégués. Cette restriction n'est pas applicable aux dignitaires et officiers de la maison de l'Empereur, au Grand Chancelier de la Légion-d'Honneur, au Préfet de Police, au Directeur général des Postes, au Président de la Commission des Monnaies, au Commissaire de l'Emigration, au Commissaire général de l'Exposition universelle.

Les fonctionnaires en résidence dans une ville où ne se trouve pas établi un service télégraphique, peuvent déposer leurs dépêches à un des bureaux les plus voisins.

Le droit à la franchise ne s'applique qu'aux affaires administratives, l'abus qui en serait fait dans un intérêt privé donnerait droit à une répétition de taxe, conformément aux tarifs en vigueur. Les chefs des bureaux télégraphiques doivent signaler à l'administration les dépêches qui leur paraîtraient étrangères au service, mais ils sont tenus de les accepter et de les transmettre quand même.

Un fonctionnaire ne conserve le droit de transmettre les dépêches administratives que tout autant qu'il ne sort pas des limites de sa circonscription, de son ressort, de son commandement. Ainsi un Préfet ne peut faire usage de la franchise hors de son département; de même un Sous-Préfet, un Procureur impérial, hors de leur arrondissement; un Maréchal ou Général commandant supérieur; un Général de division ou de subdivision, lorsqu'ils sortent des limites de leur commandement; un général inspecteur n'a pas, en cette qualité, le droit à la franchise, attribué seulement aux commandants d'une division ou d'une subdivision. La même règle s'applique aux Intendants chargés d'une inspection en dehors de la division à laquelle ils sont attachés.

On trouvera ci-après la désignation de tous les fonction-

naires auxquels des arrêtés ministériels ont accordé la franchise; pour plusieurs d'entre eux, cette franchise est limitée.

Toute dépêche, quel qu'en soit l'objet, doit être rigoureusement refusée comme officielle : 1° si elle n'émane pas d'un fonctionnaire désigné à l'état ou de son délégué; 2° si ce même fonctionnaire, ne jouissant que d'une franchise limitée, n'est pas autorisé à correspondre avec la personne à laquelle il s'adresse; 3° si l'objet de la dépêche n'est pas celui pour lequel la franchise a été accordée; 4° si elle n'est pas visée par un fonctionnaire ayant qualité pour le faire, ou si elle n'est pas la réponse à une dépêche contenant l'ordre de répondre par le télégraphe.

Fonctionnaires autorisés à se servir gratuitement du télégraphe.

Maison de l'Empereur.	}	Le Grand Maréchal du Palais ;
		Le Grand Chambellan ;
		Le Grand Ecuyer ;
		Le Grand Veneur ;
		Le Grand Maître des Cérémonies ;
		Le Chef du Cabinet de l'Empereur ;
		L'Aide-de-camp de service ;
		Tout dignitaire et officier en mission spéciale pour le service de Sa Majesté ;
L'Inspecteur général de police des résidences impériales.		

Les Ministres ;

Le Grand Chancelier de la Légion-d'Honneur ;

Les Préfets ;

Les Sous-Préfets ;

Les Maires des villes où il n'y a pas de Sous-Préfet.	{	Avec le Préfet, le Sous-Préfet et le Procureur impérial de l'arrondissement.
---	---	--

Le Maire de Calais ;

Le Préfet de police ;

Les Commissaires divisionnaires de police spéciale des chemins de fer.	Avec le Ministre de l'Intérieur, le Préfet de police, le Directeur général de la sûreté publique, leurs collègues, les Commissaires spéciaux et les Inspecteurs de police de leur circonscription.
Les Commissaires spéciaux de police sur les chemins de fer.	Avec le Ministre de l'Intérieur, le Préfet de police, leurs collègues sur une même ligne, et les Inspecteurs sous leurs ordres.
Le Commissaire spécial du port de Calais.	Avec les Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères.
Les premiers Présidents des Cours impériales.	Avec les Ministres seulement.
Les Procureurs généraux ;	
Les Procureurs impériaux	} Dans les villes où il n'y a pas de Procureur général.
Les Présidents des Cours d'Assises.	} Avec le Ministre de la Justice, les Procureurs généraux et impériaux, dans toute l'étendue de l'Empire.
Les Maréchaux-Commandants supérieurs ;	
Les Généraux commandant un corps d'armée ;	
Les Généraux commandant les divisions militaires ;	
Les Généraux commandant les subdivisions militaires qui ne sont pas en résidence au chef-lieu de la division ;	
Les Commandants de place de guerre (lorsque dans leur résidence il n'y a pas d'Officier général) ;	
Les Intendants militaires ;	
Les Sous-Intendants militaires.	} Seulement dans les villes où il n'y a pas d'Intendant.
Les Préfets maritimes ;	

- Les Commandants d'escadre ;
 Les Commissaires maritimes ;
 Les Chefs de service de la } Dans les villes où il n'y a pas
 marine. } de Préfet maritime.
- Le Grand Ecuyer de l'Empereur chargé de la direction
 générale des Haras ;
- Les Inspecteurs généraux et } Avec le Grand Ecuyer de l'Em-
 les Directeurs des Haras. } pereur chargé de la direction
 générale des Haras.
- Les Archevêques et Evêques (avec les Ministres seulement) ;
 L'Agent des affaires étrangères à Marseille ;
 Les Agents diplomatiques à l'Etranger ;
- Le Commissaire spécial du } Avec les Ministres de l'Intérieur
 port de Calais. } et des Affaires étrangères.
- Les Trésoriers-payeurs généraux (avec les Ministres seu-
 lement) ;
- Le Directeur général des postes ;
 Le Receveur des postes de Calais ;
- Les Chefs des bureaux } Autorisés à transmettre par les
 ambulants des postes. } fils des Compagnies de che-
 mins de fer les dépêches inté-
 ressant le service spécial.
- Le Préposé des postes à } Autorisé à transmettre par les
 la gare de St-Rambert } fils de la Compagnie pour
 (Drôme). } signaler au Receveur des
 postes à Grenoble, les retards
 des trains-postes de Marseille.
- Le Receveur des postes de } Avec le Directeur des bureaux
 de Cette. } ambulants à Marseille, lorsque
 les paquebots d'Algérie re-
 lâchent à Cette.
- Les Chefs de service de la } Franchise administrative réci-
 Douane à Nantes et à } proque pour leur service.
 St-Nazaire. }

Le Directeur des douanes à Bordeaux et l'Agent de cette administration à Pauillac.

Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs des Douanes.

Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs des Douanes de Bordeaux à Cette.

Les Ingénieurs, Commissaires et autres agents préposés à la surveillance administrative des Compagnies de chemins de fer.

Les Ingénieurs et agents des Ponts et Chaussées de tous grades.

Les Recteurs d'Académie (avec les Ministres seulement) ;

Pour la surveillance des navires en Gironde.

Autorisés à transmettre par les fils des Compagnies de chemins de fer seulement les dépêches relatives aux escortes des convois de transit international circulant sur les voies ferrées de l'Est, des Ardennes et du Nord.

Autorisés à correspondre par les fils de la Compagnie du chemin de fer du Midi avec leurs collègues de Toulouse pour assurer à cette résidence les relais des escortes venues des points extrêmes du réseau de cette Compagnie.

Franchise limitée à leur correspondance, en cas d'accidents graves, avec le Ministre des Travaux publics, le Préfet du département, le Procureur général du ressort et les Ingénieurs du contrôle.

Franchise limitée aux dépêches relatives aux crues des cours d'eau et échangées soit entr'eux, soit avec MM. les Préfets, Sous-Préfets et Maires, dans l'étendue du bassin fluvial où leur résidence est fixée.

Le Directeur de l'Observatoire impérial.	}	Autorisé à transmettre les dépêches indiquant l'état atmosphérique de l'Europe.
Les chefs de stations météorologiques (ou correspondants de l'Observatoire impérial).		Autorisés à transmettre à l'Observatoire impérial de Paris les dépêches indiquant l'état atmosphérique de leur résidence.

Personnel de l'Administration télégraphique dans le département.

Inspecteur, chef du service départemental, M. Mathieu, à Mézières.

SURVEILLANCE DES LIGNES :

MM. Mottais, Thellier, Thiers, Castille, surveillants, à Mézières.

Bureau de Mézières.

MM. Brunet, chef de station.

Oudot, Badar, employés.

Loppin et Perrin, surnuméraires, faisant fonctions d'employés.

Neige, facteur.

Bureau de Sedan.

MM. Courtois, chef de station.

Doyen, surnuméraire, faisant fonctions d'employé.

Louis, facteur.

Bureau de Rethel.

Mlle Woïrot, agent auxiliaire, chargée du service.

Bureau de Vouziers.

Mlle de Beurmann, agent auxiliaire, chargée du service.

Bureau de Rocroi.

M. Debossu, agent auxiliaire, chargé du service.

Gare de Mézières-Charleville.

MM. Bredillet, Leclerc et Boilan, employés.

Gare de Givet.

MM. Morant, employé, chargé du service.

Marimon et Cordonnier, employés.